

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2021

COMPTE-RENDU

Le huit juillet deux mille vingt-et-un à dix- neuf heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, au Patro, sous la présidence de Monsieur Gilles CREACH, Maire de la Commune de TAULÉ (Finistère).

Date convocation : 01/07/2021

Conseillers en exercice : 23 **Présents :** 20 **Votants :** 23

Étaient présents : Le Maire, Gilles CREACH

Les adjoints : GOARNISSON Aude, BOZEC Marie Claire, COLMOU Jean Rémy, KERRIEN Ronan, CLEACH Juliane

Les conseillers délégués : ARGOUARCH Michel, KERSCAVEN François ; JONCOUR Johan

Les conseillers : DANIÉLOU Céline, COCAIGN Christophe, BOULANGER Régine, RICHARD Hervé, KERGUIDUFF Claudine, QUEAU Corinne, CLECH Philippe, COCAIGN Lionel, MEUDEC Dominique, BOULANGER Régine, KERGUIDUFF Mireille, BONHUMEAU Loïc

Absents excusés : GOUDE Anaëlle, BLONS Béatrice, LEMEUNIER Denis

Absents : /

A été élu secrétaire de séance : PAILLER Benoit

PV du conseil municipal du 10 juin 2021 (dernière séance) adopté.

1/ Élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) débat sur les orientations

Le transfert à Morlaix Communauté de la compétence en matière de documents d'urbanisme a emporté de plein droit celui en matière de réglementation de la publicité. Dès lors la communauté d'agglomération est compétente pour élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur son territoire.

La réglementation de la publicité relève du code de l'environnement. À ce titre, elle a pour objet d'assurer la protection du patrimoine et du cadre de vie tout en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations. Elle offre également aux collectivités la faculté d'adapter les dispositions nationales aux caractéristiques de leur territoire en élaborant un RLPi pour encadrer leur mise en œuvre : il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager.

Un RLPi vise essentiellement à restreindre les possibilités d'affichage (publicités et préenseignes) résultant de la réglementation nationale, voire celles d'installation d'enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il peut également permettre la réintroduction de la publicité dans certains secteurs agglomérés où la loi l'interdit. Un RLPi doit couvrir l'ensemble du territoire de l'EPCI. Toutefois il peut prévoir pour certains secteurs ou communes le maintien de la réglementation nationale et ne comporter aucune règle locale. Le dossier, constitué d'un rapport de présentation comprenant un diagnostic territorial, d'un règlement écrit, d'un zonage et d'annexes, est élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des PLU.

Le RLPi ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPi.

Présentation des orientations générales du RLPi

Morlaix Communauté a défini les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi :

- s'approprier les objectifs de la réglementation nationale ;
- rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces ;
- préserver le paysage des espaces sensibles du territoire : portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels du littoral et du parc naturel régional d'Armorique, rivière de Morlaix ;
- éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées du pôle urbain : accès depuis la voie express et les axes structurants (routes de Paris, de Brest et de Callac, rocade sud), en limitant leur densité ;
- limiter la publicité dans les quartiers résidentiels ;
- permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités de l'animation de la vie locale, en encadrant les conditions pour y autoriser la publicité et les enseignes ;
- initier une réflexion relative au signalement des activités économiques, culturelles ou touristiques situées en retrait des axes de circulation ;

- prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires tels que les bâches et le micro affichage...
- prendre en compte l'impact des dispositifs numériques et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse et le dérèglement climatique ;
- limiter le nombre et la taille des enseignes et les soumettre à des règles qualitatives, afin de favoriser leur intégration à l'environnement et à la typologie des immeubles.

Afin de répondre à ces objectifs, Morlaix Communauté s'est fixé les orientations générales suivantes :

Orientation n°1 : tendre vers une harmonisation des dimensions des publicités et des préenseignes sur le territoire

Orientation n°2 : renforcer les règles d'implantation et de densité des publicités et préenseignes

Orientation n°3 : déroger aux interdictions relatives de publicité dans les zones d'interdiction relative

Orientation n°4 : réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris les dispositifs numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution nocturne

Orientation n°5 : harmoniser le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Orientation n°6 : assurer une bonne intégration paysagère des enseignes sur façade

Orientation n°7 : encadrer les enseignes sur clôture

Orientation n°8 : restreindre les enseignes sur toiture dont l'impact paysager est important

Orientation n°9 : renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 10 février 2020 par laquelle le Conseil de Communauté a défini les modalités de la collaboration avec les communes membres ;

Vu la délibération du 10 février 2020 par laquelle le Conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un RLPi et précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu la délibération du 12 avril 2021 par laquelle le Conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un RLPi et précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation en annulant et en remplaçant la délibération du 10 février 2020 ;

Vu la délibération du 5 juillet 2021 par laquelle le Conseil de Communauté a retiré la délibération du 12 avril 2021 prescrivant l'élaboration d'un RLPi ;

Vu la délibération du 5 juillet 2021 par laquelle le Conseil de Communauté a prescrit l'élaboration d'un RLPi et précisé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation en abrogeant et en remplaçant la délibération du 10 février 2020 ;

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus ;

Considérant que pour la parfaite information des élus une synthèse présentant ce qu'est un RLPI, la procédure et les orientations générales leur a été transmise en amont du Conseil Municipal ;

Il est proposé au Conseil Municipal de débattre des orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de Morlaix Communauté. La tenue du débat sur les orientations générales du RLPI sera formalisée par la présente délibération.

Voté à l'unanimité

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité intercommunal de Morlaix Communauté, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.

Quelques questions ont été soulevées par le Conseil Municipal. Tout d'abord, la taille des panneaux fut évoquée. Ensuite, des échanges ont porté sur l'heure de l'éclairage des panneaux d'affichage électronique. Les enseignes lumineuses devront être éteintes pendant les horaires de fermeture. Les hôtels qui reçoivent du public la nuit pourront maintenir leur enseigne allumée.

Enfin, et dans une moindre mesure, le Conseil Municipal souhaitait connaître les panneaux dont la commune dispose et leur conformité. A ce propos, le Maire affirme que les publicités ne respectant pas le RLPI seront à enlever rapidement, concernant les enseignes, les commerçants et artisans. Ces derniers auront 6 ans pour se mettre en conformité. La question de la conformité du totem de la pharmacie fut traitée par les élus. Ces derniers demandent également à ce qu'un affichage « Relais des primeurs » soit installé afin d'indiquer le commerce concerné

2 / Convention de servitudes ENEDIS – actes notariés

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Conseil Municipal a accepté de signer, avec ENEDIS, des conventions de servitude pour l'enfouissement de lignes aériennes, dans le secteur de La Gare, parcelle cadastrée section B numéro 1362,

Ces travaux, concernant la parcelle cadastrée section B numéro 1362, sont réalisés dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique.

Afin de régulariser administrativement et juridiquement la situation, ENEDIS a sollicité l'étude des « NOTAIRES DE LA VISITATION » de Rennes, afin d'établir les actes notariés portant sur les installations électriques sur les parcelles de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Autorise le Maire à signer les actes à passer avec ENEDIS, en l'étude des « NOTAIRES DE LA VISITATION » de Rennes pour les travaux d'enfouissement de lignes aériennes ou d'implantation de postes, sur la parcelle cadastrée section B numéro 1362 ;
- Donne tous pouvoirs au Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

3/ Mise en place du régime indemnitaire avec instauration de groupes de fonctions

Exposé préalable

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'assemblée délibérante fixe :

- la nature, les conditions d'attribution et les taux moyens ou le montant des indemnités applicables à ses agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.
- la liste des emplois de catégorie B et C dont les fonctions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Au regard de l'article 72 de la Constitution, des articles 88 et 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, des articles 1, 2 et des annexes du décret 91-875 du 6 septembre 1991, et du Code Général des Collectivités Territoriales :

Chaque assemblée peut instaurer un régime indemnitaire selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les fonctionnaires de l'État de corps équivalent ou opter pour la conception d'un système original en respectant le principe selon lequel les agents territoriaux ne peuvent percevoir un montant global de primes supérieur à celui auquel pourraient prétendre les fonctionnaires d'État d'un corps équivalent au cadre d'emplois concerné.

Dispositions préliminaires

La collectivité a engagé une réflexion visant à réviser le Régime Indemnitaire compte tenu des évolutions réglementaires applicables aux corps de référence pour ce qui concerne les montants plafonds. Ce dispositif s'inspire des principes du RIFSEEP, tout en étant original et adapté aux besoins de la collectivité.

Les objectifs fixés sont les suivants :

- se mettre en conformité réglementaire,
- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs,
- garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Composition du régime indemnitaire :

Le régime indemnitaire des agents prévoit :

- Titre I : indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertise,
- Titre II : complément lié à l'engagement professionnel,
- Titre III : plafond réglementaire,
- Titre IV : réflexions liées à l'absentéisme ou sort des primes en cas d'absence,
- Titre V : indemnisation des heures supplémentaires pour certains postes de cat C et B,
- Titre VI : conditions de versement.

Il est entendu que le montant indemnitaire globalement alloué à chaque agent est fixé dans les limites des maxima autorisés par la réglementation.

Aussi, il sera fait référence, selon les cadres d'emplois concernés, aux indemnités des fonctionnaires de l'État de corps équivalent pour asseoir le versement des primes instaurées.

TITRE I – Indemnités liées aux fonctions

La collectivité choisit, comme il est appliqué dans la Fonction Publique d'État, de déterminer des groupes de fonctions.

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- l'Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
- la complexité,
- le niveau de qualification requis,
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,
- la maîtrise d'un logiciel (référent),
- les habilitations réglementaires.

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience.

Les emplois sont ensuite affectés à un groupe de fonctions. À chaque groupe de fonctions correspondent les montants suivants :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATÉGORIE A		
Groupe 1	Directeur général des services	Plafonds règlementaires
Groupe 2	Responsable de service	Plafonds règlementaires
Groupe 3	Autres fonctions	Plafonds règlementaires
CATÉGORIE B		
Groupe 1	Directeur général des services	Plafonds règlementaires
Groupe 2	Responsable de service	Plafonds règlementaires
Groupe 3	Gestionnaires / experts	Plafonds règlementaires
Groupe 4	Autres fonctions	Plafonds règlementaires
CATÉGORIE C		
Groupe 1	Responsable de service	Plafonds règlementaires
Groupe 2	Gestionnaires / experts	Plafonds règlementaires
Groupe 3	Autres fonctions	Plafonds règlementaires

A l'ensemble des groupes de fonction, il sera attribué :

- une indemnité appelée « IFSE mensuelle », qui fera l'objet d'un versement mensuel,
- une indemnité appelée « IFSE annuelle » qui fera l'objet d'un versement annuel en décembre.

Ce régime indemnitaire propre à notre collectivité, que nous dénommons « Régime indemnitaire de Taulé », s'appuiera dans son application individuelle, sur l'ensemble des dispositifs légaux du régime indemnitaire actuel et futur de la Fonction Publique Territoriale.

Pour ce faire l'ensemble des indemnités actuelles et futures est retenu dans une fourchette allant de 0 à leurs montants maxima.

Ces primes seront versées par :

- Le RIFSEEP (IFSE) pour les cadres d'emplois suivants :
 - Rédacteurs
 - Adjoints administratifs
 - ATSEM
 - Adjoints du patrimoine
 - Adjoints d'animation
 - Adjoints techniques

- L'indemnité spéciale mensuelle de fonction de la police municipale (ISF) et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) pour le cadre d'emploi suivant :
 - Agents de police municipale

Si de nouveaux grades, non listés ci-dessus, sont créés dans l'établissement, le régime indemnitaire leur sera étendu automatiquement selon leur catégorie hiérarchique et leurs fonctions.

L'autorité territoriale attribue individuellement l'indemnité liée aux fonctions par arrêté à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

TITRE II – Part liée à l'engagement professionnel (versement facultatif)

Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'autorité territoriale pourra verser une indemnité complémentaire liée à l'engagement professionnel. Sera pris en compte, l'implication de l'agent dans la gestion d'évènements ou de projets particuliers non liés à l'activité courante du poste.

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMUM
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
CATÉGORIE A		
Groupe 1	Directeur général des services	Plafonds réglementaires
Groupe 2	Responsable de service	Plafonds réglementaires
Groupe 3	Autres fonctions	Plafonds réglementaires
CATÉGORIE B		
Groupe 1	Directeur général des services	Plafonds réglementaires
Groupe 2	Responsable de service	Plafonds réglementaires
Groupe 3	Gestionnaires / experts	Plafonds réglementaires
Groupe 4	Autres fonctions	Plafonds réglementaires
CATÉGORIE C		
Groupe 1	Responsable de service	Plafonds réglementaires
Groupe 2	Gestionnaires / experts	Plafonds réglementaires
Groupe 3	Autres fonctions	Plafonds réglementaires

Cette prime sera versée dans les 2 mois suivant l'entretien professionnel.

Pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, cette prime sera intitulée « Complément indemnitaire annuel (CIA) »

Pour le cadre d'emploi des agents de police municipaux, cette prime sera intitulée « Complément annuel IAT »

TITRE III – Plafond réglementaire

Les primes octroyées aux agents dans le cadre des titres I à II ci-dessus seront rattachées aux indemnités correspondant au corps de référence associé à leur cadre d'emplois et citées ci-dessous.

À titre individuel, toutes primes confondues, l'agent ne pourra se voir allouer un montant de primes supérieur à celui pouvant être versé à un fonctionnaire d'État de corps équivalent tel que défini par l'annexe du décret du 6 septembre 1991 susvisé.

Ces primes seront versées sur les crédits de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP) telle que définie par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 affecté des montants plafonds fixés par les arrêtés en vigueur (parts fonctions + CI cumulées).
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) telle que définie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 affecté des montants moyens fixés par les arrêtés en vigueur et le coefficient plafonds de 8 à ce jour (cadre d'emploi des agents de police)
- l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions de la police municipale (ISF) telle que définie par le décret n° 2000-45 du 1224 du 20 janvier 2000, affecté du taux individuel maximum de 20% (cadre d'emploi des agents de police).

TITRE IV – Absentéisme

Le système suivant sera appliqué : maintien des primes qui suivront le sort du traitement pour le congé de maladie ordinaire, la maternité, paternité, accident de travail, maladie professionnelle, le congé de longue maladie, le congé grave maladie et longue durée.

TITRE V – Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Les emplois concernés sont les suivants :

Emplois (à adapter si besoin)	Missions pouvant ouvrir droit à indemnisation
DGS de Cat B Chargé d'accueil Chargé de l'urbanisme Gestionnaire comptable – paie Responsable du centre enfance Agents de service polyvalent Agents d'entretien de la voirie Agents polyvalents de restauration Animateurs enfance-jeunesse ATSEM Agent de bibliothèque Chargés de propreté des locaux Chargés de travaux espaces vert	<i>Exemples : adapter à chaque type de structure</i> - Travaux exceptionnels, urgents, déplacements. - Travaux budgétaires, élections, ... - Travaux lié à un accroissement temporaire d'activité

Responsable des services techniques de cat C et B Cuisinier Policier municipal	
---	--

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de droits publics de même niveau exerçant des missions de même nature.

TITRE VI – Conditions de versement

Bénéficiaires : les agents titulaires et stagiaires et les agents contractuels de droit public ayant au minimum 3 mois d'ancienneté.

Temps de travail : les montants octroyés seront proratisés pour les temps non complet et temps partiel, dans les mêmes conditions que le traitement.

Modalités de **réévaluation** des montants : le montant attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de groupe de fonctions,
- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- au moins, tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste en fonction de l'expérience professionnelle acquise (élargissement des compétences, approfondissement des savoirs, consolidation des connaissances pratiques).

Le principe du réexamen n'implique pas une revalorisation automatique.

Cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire de la commune.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Décision

Vu l'avis du CT du 22 juin 2021 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide d'adopter les modalités ainsi proposées et dit qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

Après la présentation faite par le Maire, aucune question ni observation n'a été faite. Gilles CREAM précise toutefois qu'il a consulté le CDG 29 concernant la mise en œuvre dudit régime. Celle-ci est prévue pour juillet 2021 et non à janvier ou avril 2022 comme cela fut envisagé un temps par la DGS.

4/ Agence postale communale

Suite à différents échanges avec les services de LA POSTE concernant le devenir du bureau de poste existant à TAULE, Monsieur Le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer quant à la création, à l'avenir, d'une agence postale communale, dont le fonctionnement serait assuré par la mairie avec le soutien financier, technique et mobilier du groupe LA POSTE.

La création d'une agence postale donnerait lieu à la signature d'une convention avec le groupe LA POSTE.

Monsieur le Maire précise que la municipalité a toujours fait en sorte de préserver la pérennisation du service public assuré par la Poste, dont les missions ont fortement évolué au cours des années.

Après la présentation du projet par Marie-Claire BOZEC, Philippe CLECH demande si cette activité supplémentaire ne risque pas d'être difficilement absorbable par le personnel de mairie.

Marie-Claire BOZEC précise : Le financement de la poste permet de couvrir un mi-temps sachant que l'on perd le loyer de 7KE du bâtiment communal occupé par La Poste. Les services commerciaux de la poste estiment le travail effectif à 6H pour 12H d'ouverture. On peut raisonnablement penser que l'augmentation des horaires d'ouverture à la poste communale va permettre à la population d'utiliser ce service en centre bourg plutôt que se rendre dans les communes voisines plus grandes Saint-Pol-De-Léon, Morlaix ou Saint-Martin-Des-Champs. Le temps de travail effectif sera sans doute proche du mi-temps.

Gilles CREACH : Un temps plein sera créé pour l'accueil de la mairie et la poste. Il n'y aura plus de tâche administrative comme l'état civil qui sera géré à l'accueil. Ainsi la personne qui gère actuellement l'accueil et l'état civil se consacrera à l'état civil, la gestion administrative des cimetières en prévision du départ en retraite de notre policier municipal l'année prochaine et au support de la DGS. Elle s'occupera de l'accueil et de la poste lors des congés du futur agent en charge.

Philippe CLECH demande si l'installation en mairie aura un impact sur les parties rénovées fin 2021. Réponse de **Gilles CREACH** : Aucun impact sur la partie bureau, l'accueil actuel sera utilisé en tant que bureau et un nouvel accueil prendra place là où se trouve actuellement l'espace d'attente. Le futur espace réservé à l'accueil et la poste sera séparé du reste du hall avec un plafond à la manière de ce qui s'est fait pour l'accueil actuel. En effet, la verrière du hall ne garantit pas une isolation suffisante pour avoir un espace totalement ouvert.

Ces interrogations furent complétées par une intervention d'Hervé RICHARD. Celui-ci manifesta son regret à l'égard de la fermeture de La Poste. Il met plus globalement en évidence l'éloignement entre le citoyen et le service public.

L'ensemble du Conseil Municipal partage son observation et considère ensemble que la présence du service postal dans un lieu de service public comme la mairie est un moindre mal car la poste ne propose pas d'autre possibilité.

POUR : 22

CONTRE : Aucun

ABSTENTION : 1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, donne un avis favorable concernant la création d'une agence postale communale, avec le soutien technique et financier de LA POSTE

5/ Numérotation ou changement de nom de certaines voies communales dans le cadre du déploiement de la fibre optique

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics et commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Monsieur Le Maire rappelle qu'il faut régulariser les noms des rues afin de faciliter la mise en place de la fibre, en effet, certains noms de rue étant inconnus du SNA (Service National des Adresses), le raccordement au réseau fibre optique des habitations présentes dans ces rues n'est, à l'heure actuelle, pas possible.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination d'une rue, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :

- **VALIDE** le principe général de dénomination et numérotation des voies de la commune
- **VALIDE** les noms attribués et la numérotation afférente comme ci-dessous
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sont modifiés les noms et numéros des adresses suivantes :

N°	Adresse actuelle	Adresse future	Réf cadastrales
	Kerloscant	210 LIEU DIT COATUDUAL	290279000AD0391
	Rue de Kerloscant	232 LIEU DIT COATUDUAL	290279000AD0392
	Coatudual Ar Goarem	244 LIEU DIT COATUDUAL	290279000AD0304
	Kerloscant	258 LIEU DIT COATUDUAL	290279000AD0305
	Lieu-dit Le Croissant Pérès	123 LIEU DIT CROISSANT KERJEGU	2902790000E2205
	Lieu-dit Le Croissant Pérès	155 LIEU DIT CROISSANT KERJEGU	2902790000E2204
	Le Greyen Parc An Ty	8 BIS RUE DU DOSSEN	2902790000E2293
	Le Greyen Parc An Ty	8 TER RUE DU DOSSEN	2902790000E2294
	Le Greyen Ar Verger	10 BIS RUE DU DOSSEN	2902790000E2088
	Rue du Dossen - Petit Penzé	14 BIS RUE DU DOSSEN	2902790000E0216
2	Route de Henvic	2 RUE DU LAVOIR	290279000AB0102
4	Route de Henvic	4 RUE DU LAVOIR	290279000AB0125
4 bis	Route de Henvic	6 RUE DU LAVOIR	290279000AB0117
10	10 route de Henvic	1 RUE DU LAVOIR	290279000AB0103
8	8 route de Henvic	3 RUE DU LAVOIR	290279000AB0107
6	6 route de Henvic	5 RUE DU LAVOIR	290279000AB0108
	Parc Fur	55 LIEU DIT LAMBRIAC	2902790000E2708
	Parc Fur	77 LIEU DIT LAMBRIAC	2902790000E2712
	Lanninor	101 RUE FERNAND SIMON	290279000AB0138
	Lanninor	133 RUE FERNAND SIMON	290279000AB0137
	Lanninor	145 RUE FERNAND SIMON	290279000AB0229
	Route de la Gare	134 RUE FERNAND SIMON	2902790000B1066
	Route de la Gare	166 RUE FERNAND SIMON	2902790000B1248
	Locmiquel	10 RESIDENCE LOCMIQUEL	2902790000E2654
	Penzé Locmiquel	11 RESIDENCE LOCMIQUEL	2902790000E2653
13 A	Place de la Mairie (Résidence Ker Illiz)	14 PLACE DE LA MAIRIE - RESIDENCE KER ILLIZ	290279000AD0435
	Le Greyen	103 RUE PER JAKES HELIAS	2902790000E2630
	Le Greyen	105 RUE PER JAKES HELIAS	2902790000E2631
7	Rue Mescurunec	5 BIS RUE PER JAKÈS HELIAS	2902790000E2434
1	Rue François Queguiner	21 RUE FRANÇOIS QUEGUINER	290279000AD0013
	Kerlidec Ty Nevez	48 LIEU DIT TY GUEN BIHAN	2902790000F1206
	Kerlidec Ty Nevez	26 LIEU DIT TY GUEN BIHAN	2902790000F0772

Sont créés les noms de voies suivants :

- LIEU DIT BRIAC BIHAN
- LIEU DIT BRIAC BRAS
- LIEU DIT GUILLAR PERES
- LIEU-DIT KERJEGU
- LIEU-DIT KERLIDEC BRAZ
- LIEU-DIT KERLIDEC IZELLA
- LIEU DIT KERLIDEC TY GUEN
- LIEU DIT KERLIDEC TY NEVEZ
- LIEU DIT LAND C'HOAT
- LIEU DIT LANPENHOAT
- LIEU DIT LE CROISSANT PENZE
- LIEU DIT LE PLESSIS D'ARMOR
- LIEU DIT LOCMIQUEL
- LIEU DIT MOULIN DU PENHOAT
- LIEU DIT MOULIN DU ROI
- LIEU DIT MOULIN NEUF DU PENHOAT
- LIEU DIT OAS AR ROUZ
- LIEU DIT PARC AR BASTARD
- LIEU DIT PARC FUR
- LIEU DIT PENQUER BIHAN
- LIEU DIT PENQUER BRAS
- LIEU DIT PRAT SEACH
- LIEU DIT SEDER
- LIEU DIT TOUL AL LAN BEUZIT
- LIEU-DIT TY DOUR
- LIEU DIT TY GUEN BIHAN
- LIEU DIT VIDOUROUS
- LIEU DIT VILAR PENZE
- LIEU DIT VILLE AUX CLERCS
- RESIDENCE LES VERGERS
- RUE DU LAVOIR
- RUE FERNAND SIMON

Sont créés les numéros de voie suivants :

Numéro de voie	Extension	Libellé	Références cadastrales
6		CHEMIN DES PRES	290279000AE0207
7		CHEMIN DES PRES	290279000AE0170
9		CHEMIN DES PRES	290279000AE0171
29		LIEU DIT BERJEZOU	2902790000F0727
51		LIEU DIT BERJEZOU	2902790000F0046
301		LIEU DIT BRIAC BIHAN	2902790000E0385
181		LIEU DIT BRIAC BRAS	2902790000E2339
225		LIEU DIT BRIAC BRAS	2902790000E2340
90		LIEU DIT COATUDUAL	290279000AD0398
92		LIEU DIT COATUDUAL	290279000AD0397
124		LIEU DIT COATUDUAL	290279000AD0299
130		LIEU DIT COATUDUAL	290279000AD0301
186		LIEU DIT COATUDUAL	290279000AD0302
210		LIEU DIT COATUDUAL	290279000AD0391
232		LIEU DIT COATUDUAL	290279000AD0392
244		LIEU DIT COATUDUAL	290279000AD0304
258		LIEU DIT COATUDUAL	290279000AD0305
14		LIEU DIT CROAS BRIAC	2902790000E1752
63		LIEU DIT CROAS BRIAC	2902790000E0124
195		LIEU DIT CROAS BRIAC	2902790000E0794
201		LIEU DIT CROAS BRIAC	2902790000E0795
82		LIEU DIT CROISSANT KERJEGU	2902790000E2520
123		LIEU DIT CROISSANT KERJEGU	2902790000E2205
155		LIEU DIT CROISSANT KERJEGU	2902790000E2204
401		LIEU DIT GOAREM AR VERN	2902790000E2474
403		LIEU DIT GOAREM AR VERN	2902790000E1753
122		LIEU DIT GOARIVAN	2902790000E2385
124		LIEU DIT GOARIVAN	2902790000E0073
126		LIEU DIT GOARIVAN	2902790000E0075
74		LIEU DIT GOASLAN	2902790000D0779
141		LIEU DIT GOASLAN	2902790000D0778
267		LIEU DIT GOASLAN	2902790000D0726
351		LIEU DIT GOASLAN	2902790000D0479
90		LIEU DIT GUILLAR PERES	2902790000E0553
21		LIEU DIT KERAMANACH	2902790000D0813
60		LIEU DIT KERAMERER	2902790000D0043
106		LIEU DIT KERAMERER	2902790000D0608
112		LIEU DIT KERAMERER	2902790000D0044
26		LIEU DIT KERANCHARLES	2902790000D0081

52		LIEU DIT KERANCHARLES	2902790000D0084
4		LIEU DIT KERASSEL	2902790000F0764
72		LIEU DIT KERASSEL	2902790000F0765
118		LIEU DIT KERASSEL	2902790000F0247
182		LIEU DIT KERASSEL	2902790000F0246
367		LIEU DIT KERASSEL	2902790000F1070
399		LIEU DIT KERASSEL	2902790000F1071
451		LIEU DIT KERASSEL	2902790000F1010
152		LIEU DIT KEREUNAN	2902790000F0297
156		LIEU DIT KEREUNAN	2902790000F1357
202		LIEU DIT KEREUNAN	2902790000F1356
354		LIEU DIT KEREUNAN	2902790000F1125
380		LIEU DIT KEREUNAN	2902790000F0332
425		LIEU DIT KEREUNAN	2902790000F0752
437		LIEU DIT KEREUNAN	2902790000F0753
382		LIEU DIT KEREVER	2902790000E2664
441		LIEU DIT KEREVER	2902790000E2759
453		LIEU DIT KEREVER	2902790000E2755
465		LIEU DIT KEREVER	2902790000E2388
467		LIEU DIT KEREVER	2902790000E2388
507		LIEU DIT KEREVER	2902790000E2580
548		LIEU DIT KEREVER	2902790000E0874
550		LIEU DIT KEREVER	2902790000E0874
161		LIEU DIT KERGARIOU	2902790000D0334
170		LIEU DIT KERIDOU	2902790000D0266
181		LIEU DIT KERIDOU	2902790000D0267
193		LIEU DIT KERIDOU	2902790000D0268
471		LIEU DIT KERJEAN	2902790000E2779
523		LIEU DIT KERJEAN	2902790000E0792
548		LIEU DIT KERJEAN	2902790000E1293
569		LIEU DIT KERJEAN	2902790000D0680
275		LIEU DIT KERJEAN KERSAUDY	2902790000E0782
90		LIEU DIT KERJEGU	2902790000E2604
110		LIEU DIT KERJEGU	2902790000E2602
140		LIEU DIT KERJEGU	2902790000E0531
85		LIEU DIT KERLAGADEC	2902790000D0069
650		LIEU DIT KERLIDEC BRAZ	2902790000F1246
693		LIEU DIT KERLIDEC IZELLA	2902790000F0734
436		LIEU DIT KERLIDEC TY GUEN	2902790000F0033
200		LIEU DIT KERLIDEC TY NEVEZ	2902790000F1329
250		LIEU DIT KERLIDEC TY NEVEZ	2902790000F0830
274		LIEU DIT KERLIDEC TY NEVEZ	2902790000F1209
50		LIEU DIT KERLOGOT	2902790000D0635

60		LIEU DIT KERLOGOT	2902790000D0347
70		LIEU DIT KERLOGOT	2902790000D0347
133		LIEU DIT KERLOSCANT	2902790000E0735
159		LIEU DIT KERLOSCANT	2902790000E0735
170		LIEU DIT KERLOSCANT	2902790000E1560
192		LIEU DIT KERMOAL	2902790000E0625
194		LIEU DIT KERMOAL	2902790000E0621
328		LIEU DIT KERSIROUX	2902790000E2787
387		LIEU DIT KERSIROUX	2902790000E2080
433		LIEU DIT KERSIROUX	2902790000E0009
522		LIEU DIT KERSIROUX	2902790000E2711
550		LIEU DIT KERSIROUX	2902790000E2710
800		LIEU DIT KERSIROUX	2902790000E2684
3		LIEU DIT LAMBRIAC	2902790000E1358
55		LIEU DIT LAMBRIAC	2902790000E2708
77		LIEU DIT LAMBRIAC	2902790000E2712
191		LIEU DIT LAMBRIAC	2902790000E2783
1		LIEU DIT LAND C'HOAT	2902790000D0628
69		LIEU DIT LANPENHOAT	2902790000D0705
75		LIEU DIT LANPENHOAT	2902790000D0844
540		LIEU DIT LANPENHOAT	2902790000D0376
223		LIEU DIT LE COSQUER	2902790000F0894
225		LIEU DIT LE COSQUER	2902790000F0938
61		LIEU DIT LE CROISSANT PENZE	2902790000E2439
63		LIEU DIT LE CROISSANT PENZE	2902790000E2439
155		LIEU DIT LE MERDY	2902790000E0571
146		LIEU DIT LE PLESSIS D'ARMOR	2902790000E2477
85		LIEU DIT LE RANCH	2902790000D0752
225		LIEU DIT LE RANCH	2902790000D0613
12		LIEU DIT LOCMIQUEL	2902790000E1241
34		LIEU DIT LOCMIQUEL	2902790000E1240
135		LIEU DIT LOCMIQUEL	2902790000E0318
43		LIEU DIT MOULIN DU PENHOAT	2902790000D0583
49		LIEU DIT MOULIN DU PENHOAT	2902790000D0584
86		LIEU DIT MOULIN DU PENHOAT	2902790000D0293
134		LIEU DIT MOULIN DU PENHOAT	2902790000D0290
225		LIEU DIT MOULIN DU PENHOAT	2902790000D0746
322		LIEU DIT MOULIN DU ROI	2902790000E0602
355		LIEU DIT MOULIN DU ROI	2902790000E0603
120		LIEU DIT MOULIN NEUF DU PENHOAT	2902790000E0521
232		LIEU DIT MOULIN NEUF DU PENHOAT	2902790000E1901
304		LIEU DIT MOULIN NEUF DU PENHOAT	2902790000E1904
88		LIEU DIT OAS AR ROUZ	2902790000F0027

115		LIEU DIT OAS HUELLA	2902790000D0327
73		LIEU DIT OAS IZELLA	2902790000D0311
228		LIEU DIT OASERENNOU	2902790000E2007
290		LIEU DIT OASERENNOU	2902790000E2015
307		LIEU DIT OASERENNOU	2902790000E2454
341		LIEU DIT OASERENNOU	2902790000E2550
354		LIEU DIT OASERENNOU	2902790000E1225
16		LIEU DIT OASVEN	2902790000D0134
70		LIEU DIT PARC AR BASTARD	2902790000D0700
112		LIEU DIT PARC AR BASTARD	2902790000D0803
164		LIEU DIT PARC AR BASTARD	2902790000D0804
52		LIEU DIT PARC FUR	2902790000E2448
170		LIEU DIT PARC FUR	2902790000E1180
194		LIEU DIT PARC FUR	2902790000E0116
207		LIEU DIT PARC FUR	2902790000E0129
209		LIEU DIT PARC FUR	2902790000E0129
11		LIEU DIT PEN AR GROAS	2902790000F0030
13		LIEU DIT PEN AR GROAS	2902790000F0677
95		LIEU DIT PEN AR GROAS	2902790000F0675
16		LIEU DIT PEN AR PRAT	2902790000F0268
39		LIEU DIT PEN AR PRAT	2902790000F0700
46		LIEU DIT PEN AR PRAT	2902790000F0269
81		LIEU DIT PENHOAT	2902790000E0508
92		LIEU DIT PENHOAT	2902790000E2694
124		LIEU DIT PENHOAT	2902790000D0305
376		LIEU DIT PENQUER BIHAN	2902790000F0198
329		LIEU DIT PENQUER BRAS	2902790000F1149
42		LIEU DIT PORS AR GUILLOU	2902790000D0229
60		LIEU DIT PORS IZELLA	2902790000D0218
92		LIEU DIT PORS LAND	2902790000D0742
94		LIEU DIT PORS LAND	2902790000D0743
96		LIEU DIT PORS LAND	2902790000D0741
159		LIEU DIT POUL AR LEURIOU	2902790000E0767
161		LIEU DIT POUL AR LEURIOU	2902790000E0766
1		LIEU DIT PRAT SEACH	2902790000E2169
585		LIEU DIT QUILLIEN	2902790000D0282
195		LIEU DIT QUINQUIS	2902790000F1187
217		LIEU DIT QUINQUIS	2902790000F1188
240		LIEU DIT QUINQUIS	2902790000F1082
201		LIEU DIT SCOUERIC	2902790000D0020
168		LIEU DIT SCOUEIROU	2902790000E0067
31		LIEU DIT SEDER	2902790000E2552
32		LIEU DIT SEDER	2902790000E0179

97		LIEU DIT SEDER	2902790000E1337
16		LIEU DIT STREAT KELENN	2902790000E1500
42		LIEU DIT STREAT KELENN	2902790000E1727
94		LIEU DIT STREAT KELENN	2902790000E1774
125		LIEU DIT TOUL AL LAN BEUZIT	2902790000D0792
132		LIEU DIT TROMENDY	2902790000F1288
154		LIEU DIT TROMENDY	2902790000F1291
124		LIEU DIT TROPARDEC	2902790000F0822
10		LIEU DIT TY COZ KERAMERER	2902790000D0837
18		LIEU DIT TY COZ KERAMERER	2902790000D0838
61		LIEU DIT TY COZ KERAMERER	2902790000D0039
77		LIEU DIT TY DOUR	2902790000E0537
15		LIEU DIT TY GUEN BIHAN	2902790000F0316
26		LIEU DIT TY GUEN BIHAN	2902790000F0772
48		LIEU DIT TY GUEN BIHAN	2902790000F1206
28		LIEU DIT TY LOSQUET	2902790000F0594
51		LIEU DIT VIDOUROUS	2902790000E2628
63		LIEU DIT VIDOUROUS	2902790000E0504
185		LIEU DIT VIDOUROUS	2902790000E2563
73		LIEU DIT VILAR PENZE	2902790000E2730
95		LIEU DIT VILAR PENZE	2902790000E2517
117		LIEU DIT VILAR PENZE	2902790000E2517
71		LIEU DIT VILLE AUX CLERCS	2902790000E2134
92		LIEU DIT VILLE AUX CLERCS	2902790000E2419
94		LIEU DIT VILLE AUX CLERCS	2902790000E0775
2	B	PLACE DE LA FONTAINE	2902790000E0271
2		PLACE DE LA FONTAINE	2902790000E0272
3		PLACE DE LA FONTAINE	2902790000E0242
5		PLACE DE LA FONTAINE	2902790000E0238
7		PLACE DE LA FONTAINE	2902790000E0244
12		PLACE DE LA FONTAINE	2902790000E0239
14		PLACE DE LA MAIRIE	290279000AD0435
15		PLACE DE LA MAIRIE	290279000AD0004
18		PLACE DE LA MAIRIE	290279000AD0436
1		RESIDENCE LES VERGERS	290279000AE0186
2		RESIDENCE LES VERGERS	290279000AE0187
3		RESIDENCE LES VERGERS	290279000AE0188
4		RESIDENCE LES VERGERS	290279000AE0189
5		RESIDENCE LES VERGERS	290279000AE0190
6		RESIDENCE LES VERGERS	290279000AE0191
7		RESIDENCE LES VERGERS	290279000AE0192
8		RESIDENCE LES VERGERS	290279000AE0193
9		RESIDENCE LES VERGERS	290279000AE0194

4	B	RESIDENCE LOCMIQUEL	2902790000E0637
10		RESIDENCE LOCMIQUEL	2902790000E2654
11		RESIDENCE LOCMIQUEL	2902790000E2653
2	B	ROUTE DE LA GARE	2902790000AB0093
2		ROUTE DE LA GARE	2902790000AB0093
443		ROUTE DE LA GARE	2902790000E2663
465		ROUTE DE LA GARE	2902790000E2656
497		ROUTE DE LA GARE	2902790000E1979
1	B	ROUTE NATIONALE	2902790000E0323
6		ROUTE NATIONALE	2902790000E0339
15	B	ROUTE NATIONALE	2902790000E1809
16		ROUTE NATIONALE	2902790000E0284
27	Q	RUE DE KERLOSCANT	2902790000AD0317
48		RUE DE KERLOSCANT	2902790000AE0180
49		RUE DE KERLOSCANT	2902790000AD0307
50		RUE DE KERLOSCANT	2902790000AE0130
52		RUE DE KERLOSCANT	2902790000AE0129
54		RUE DE KERLOSCANT	2902790000AE0133
2	T	RUE DE LA GARENNE	2902790000AE0216
6	B	RUE DE LA GARENNE	2902790000AE0013p
12		RUE DE LA GARENNE	2902790000AE0067
9		RUE DE MESCURUNEC	2902790000E2430
11		RUE DE MESCURUNEC	2902790000E2071
14		RUE DE MESCURUNEC	2902790000E2641
15		RUE DE MESCURUNEC	2902790000E2596
8	B	RUE DU DOSSEN	2902790000E2293
8	T	RUE DU DOSSEN	2902790000E2294
10	B	RUE DU DOSSEN	2902790000E2088
17		RUE DU DOSSEN	2902790000F1227
21	B	RUE DU DOSSEN	2902790000F1387
48		RUE DU DOSSEN	2902790000E1372
1		RUE DU LAVOIR	2902790000AB0103
2		RUE DU LAVOIR	2902790000AB0102
3		RUE DU LAVOIR	2902790000AB0107
5		RUE DU LAVOIR	2902790000AB0108
101		RUE FERNAND SIMON	2902790000AB0138
133		RUE FERNAND SIMON	2902790000AB0137
134		RUE FERNAND SIMON	2902790000B1066
145		RUE FERNAND SIMON	2902790000AB0229
166		RUE FERNAND SIMON	2902790000B1248
21		RUE FRANCOIS QUEGUINER	2902790000AD0013
5	B	RUE PER JAKEZ HELIAS	2902790000E2434
103		RUE PER JAKEZ HELIAS	2902790000E2630

105		RUE PER JAKEZ HELIAS	2902790000E2631
-----	--	----------------------	-----------------

Ronan KERRIEN précise que les frais sont à la charge de la mairie et concerne les éléments suivants :

- Les panneaux d'orientation dans la campagne (peu nombreux)
- Les plaques comportant le numéro et la dénomination du lieu (exemples : « Lieu dit XXX » ou « rue YYY »
- La prise en charge des cartes grises pour les immatriculations ancienne génération (finissant par 29).

Claudine KERGUIDUFF demande la raison pour laquelle les passeports, les cartes d'identité et les permis de conduire ne doivent pas être refaits ?

Gilles CREACH répond que l'adresse sur ces documents n'a pas de valeur. Ils ne peuvent servir de justificatifs de domicile. Le changement d'adresse ne nécessite donc pas de les refaire. Concernant les cartes grises actuelles, un simple autocollant comportant la nouvelle adresse sera à coller sur la carte grise. La mairie se chargera de toutes les démarches administratives.

Le Maire souligne par ailleurs la grande qualité du travail effectué sur ce dossier par notre chargé de l'urbanisme Vincent THILY.

Par ailleurs, le nom de Fernand SIMON, ancien résistant de la seconde guerre mondiale, fût retenu pour désigner une allée située entre le lieu-dit Lanninor et la Route de la Gare.

Les nouvelles numérotations ci-dessus feront l'objet d'un arrêté du Maire.

La présente délibération sera adressée au **Service National des Adresses** (SNA) du Groupe LA POSTE, chargé en ce qui le concerne de son exécution.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

6/ Réaffectation des dents creuses

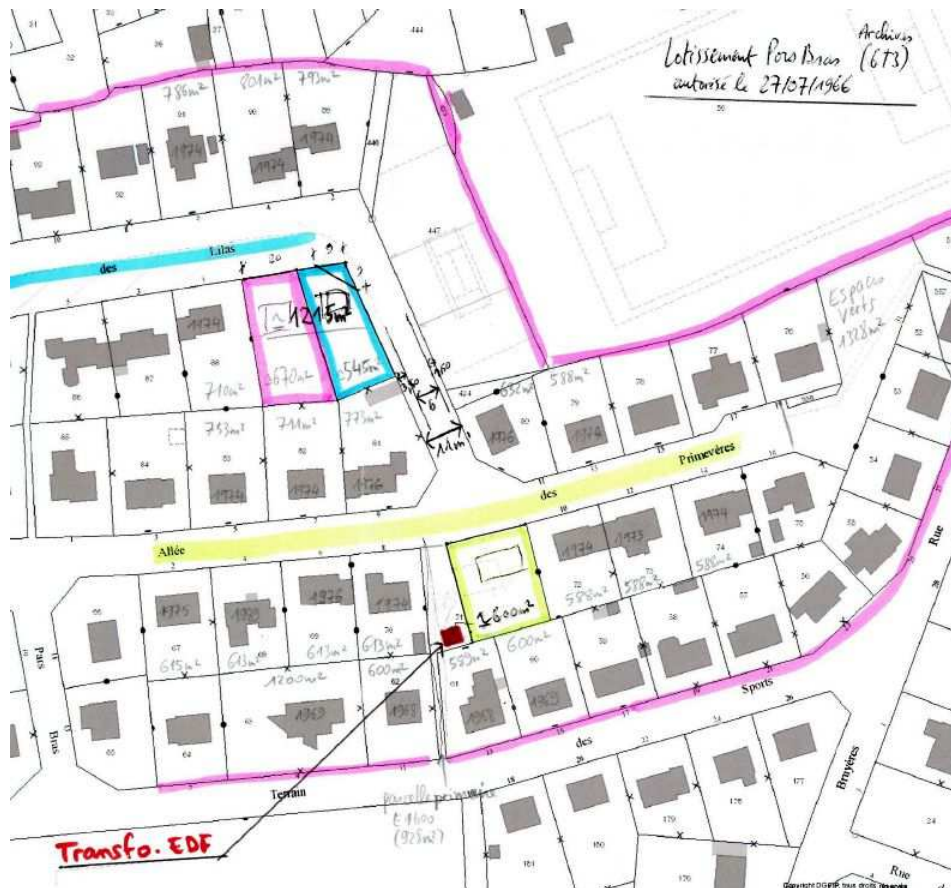
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal souhaite désaffecter des dents creuses situées rue des Lilas et rue des Primevères.

Présentation de la procédure de désaffectation :

- Conseil Municipal du **8 juillet 2021** : proposition de délibération du Conseil Municipal décidant la désaffectation,
 - Purge du délai de 2 mois de recours,
 - Les services municipaux vont ensuite cesser d'entretenir le terrain concerné,
 - À compter du **9 septembre 2021** : pose de rubalise et le constat d'un policier municipal de la désaffectation actant que les espaces verts ne sont plus utilisés. En effet, au préalable à toute désaffectation, l'administration doit vérifier que ce bien n'est plus affecté à un service public ni à l'usage direct du public.

- Conseil Municipal après le **10 septembre 2021** : proposition d'une nouvelle délibération en Conseil municipal actant la désaffectation et prononçant le déclassement du domaine public. Là encore, il faudra attendre la purge de 2 mois de recours des administrés et du contrôle de légalité. Les administrés s'opposant à ce projet devront former un recours gracieux à l'encontre de la décision du Conseil Municipal.

- Après le **11 novembre 2021** : une division parcellaire sera effectuée par géomètre sur la base de l'emprise déclassée.



Le Maire informe le Conseil Municipal que les riverains immédiats seront informés de ce projet de densification en zone urbaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la désaffectation de ces dents creuses.

Questions diverses

La convention de mise à disposition de Laëticia PREMEL CABIC par le club de hand fût évoquée. Celle-ci sera remplacée par Monsieur Théo LE RUMEUR lors de son absence du 16 au 23 août 2021. C'est la raison pour laquelle sera convenue une convention complémentaire pour la durée évoquée.

Le Maire a également présenté le nouvel effectif de la mairie pour répondre aux besoins de la commune. Il a également fait part du départ programmé du responsable du poste de l'urbanisme pour la fin du mois de juillet.

Philippe CLECH demande si les chiffres de la qualité de l'eau de la Penzé sont disponibles.

François KERSCAVEN explique que c'est en place sur plusieurs points de la rivière.

Gilles CREACH précise qu'il a reçu les chiffres.

Philippe CLECH demande si le problème des toilettes aux abords du PUMP PARK est résolu.

Jean-Rémy COLMOU répond que c'est en cours et qu'une réunion de chantier est prévue demain 9 juillet 2021

Commission bâtiment - Jean-Remy COLMOU

En matière de travaux, la commune de Taulé a répondu à un appel de projet dans le cadre de rénovation à caractère écologique concernant le foyer de Penzé et l'école Jean Monnet. Nous n'avons à ce jour pas de réponse.

Nous avons également répondu à un appel de projet dans le cadre de rénovation énergétique pour l'école Jean Monnet et l'Espace Imagine. Par l'intermédiaire du SDEF, nous avons consulté le cabinet d'étude EXOCETH. L'objectif est d'obtenir un accompagnement technique afin de recevoir une subvention complémentaire. A ce propos, en passant par le SDEF, nous augmentons nos chances d'éligibilité à la prime de certificat d'économie.

Commission culture - Marie-Claire BOZEC

Je me suis rendue à Auray afin de suivre une information sur la mise en réseau de médiathèques. Nous avons visité la médiathèque de Ploërmel et Étel. Il en ressort que cette pratique permet de mettre à la disposition des usagers des différentes communes participantes, un outil informatique commun à travers un portail, un tarif unique et la mise à disposition de tous les ouvrages. Morlaix communauté souhaite mettre en place ce dispositif dans les années à venir et les élus seront amenés à prendre part à cette décision.

Je me suis rendue à Lanmeur pour suivre le compte-rendu sur l'ABS : Analyse des Besoins Sociaux effectuée par un cabinet d'études. Les communes de Morlaix communauté ont été sollicitées pour participer à ce financement à hauteur de 0,32 €uros par habitant et l'étude porte sur :

- habitat
- pauvreté
- personnes âgées
- éducation
- isolement

Les CCAS pourront orienter leurs actions en fonction des besoins sur leur territoire lorsque le bilan nous sera envoyé.

Affaires scolaires - Aude GOARNISSON

Réunion constitutive de l'équipe projet dédiée au dispositif "29 cantines durables dans le 29", avec la chargée de mission de Morlaix Communauté, Dorothee LE GALL. Cette équipe comprend le chef Vincent QUIVIGER, Dorothee STÉPHAN, référente pour le ménage, les directrices d'école. Morlaix communauté est lauréat d'un appel à projet qui permet aux communes ayant manifesté leur intérêt d'être accompagnées pour :

- réduire le gaspillage alimentaire
- travailler sur l'approvisionnement local, durable, sous signe de qualité, biologique
- limiter les produits ménagers chimiques
- proposer un volet pédagogique d'animations dans les classes

A la rentrée, de septembre à décembre, nous réaliserons le diagnostic de nos pratiques sur ces trois thématiques.

Vie scolaire :

- départ de la directrice de l'école Jean Monnet, mutée à Roscoff, arrivée d'une nouvelle directrice, Mme Moal, en provenance de Plourin-lès-Morlaix, qui sera pour la première fois sur un poste de direction d'établissement
- changement des manuels scolaire de math et français à l'école de Penzé

Point sur les effectifs prévus à la rentrée

- Jean Monnet : 134
- St Joseph : 80
- Penzé : 39

Fin de séance : 21h30